



427, avenue Laurier Ouest
Édifice Entreprise, 14^e étage
Ottawa (Ontario)

Notre référence *Our file*
SGDDI n° 16373944 / X 20-04

MAR 20 2020

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour vous informer de l'émission, en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, d'exemptions temporaires de règles et de règlements ayant trait aux normes de compétence d'employés de chemins de fer.

Le but de ces exemptions temporaires est de minimiser les risques pour la santé pour les employés de chemins de fer qui devraient voyager et se trouver en groupes pour le réexamen de leurs compétences. Ceci fait suite à la déclaration du 11 mars 2020 de l'Organisation mondiale de la santé, qui a qualifié l'éclosion de la nouvelle COVID-19 comme étant une pandémie. Ces exemptions temporaires sont en accord avec l'avis des autorités de la santé publique de restreindre les voyages et la grosseur des rassemblements publiques afin de limiter la propagation du virus, dont le résultat pourrait affecter sévèrement la disponibilité des employés de chemins de fer. Ceci est par conséquent dans l'intérêt public et ne risque pas de compromettre la sécurité ferroviaire à court terme.

Pour plus de certitude, des exemptions temporaires sont émises pour les règles et règlements suivants :

- le paragraphe 10(1) du *Règlement sur les normes de compétences des employés ferroviaires*;
- les alinéas 7.1c) et 7.3d) du *Règlement concernant la sécurité de la voie*; et
- la Partie A (vii) des Règles Générales du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada*.

Ces exemptions sont sujettes à certaines conditions et seront en vigueur jusqu'au 20 septembre 2020.

Pour toute question concernant ce processus, veuillez communiquer avec M. Sean Rogers, directeur, Affaires réglementaires, au 613-998-1939 ou à l'adresse sean.rogers@tc.gc.ca. Si vous souhaitez discuter des aspects techniques de cet enjeu, veuillez alors communiquer avec M^{me} Stephanie Lines, directrice, Gestion des opérations, au 613-990-7745 ou à l'adresse stephanie.lines@tc.gc.ca.

Cordialement,

Brigitte Diogo
Directrice générale
Sécurité ferroviaire

Canada

p. j.

c.c. M. G. Doherty, CFTC-DPEV M^{me} L. Cyr, CFTC-DPEV M. L. Couture, FIOE
M. K. Neumann, USW M. T. Lundblad, USW M. C. Crabtree, ATU
M. S. Pickthall, AIMTA M. D. Ashley, CFTC M^{me} L. Robillard, CFTC
M. B. Snow, UNIFOR M. E. Féquet, TUT M. N. Lapierre, Métallos

TRANSPORTS CANADA

AVIS D'EXEMPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 22

DE LA *LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE*CHAPITRE R-4.2, [L.R.C. (1985), ch. 32 (4^e SUPPL.)]

Conformément au paragraphe 22(2) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF), le ministre des Transports peut soustraire une compagnie à l'application d'une disposition soit des règlements pris sous le régime des paragraphes 18(1) ou (2.1), soit des règles en vigueur sous le régime des articles 19 ou 20 de la LSF, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ferroviaire ne risque pas d'être compromise.

Suite à la déclaration du 11 mars 2020 de l'Organisation mondiale de la santé qualifiant l'éclosion de la nouvelle COVID-19 (le coronavirus) comme étant une pandémie, il a été déterminé qu'il est nécessaire d'adopter des mesures temporaires basées sur l'avis des autorités de la santé publique de restreindre les voyages et la grosseur des rassemblements publics afin de limiter la propagation du virus et de limiter les risques pour la santé que les employés des chemins de fer pourraient rencontrer lors du réexamen de leurs compétences.

À mon avis, cette exemption temporaire à l'application du paragraphe 10(1) du *Règlement sur les normes de compétences des employés ferroviaires*, des alinéas 7.1c) et 7.3d) du *Règlement concernant la sécurité de la voie*, ainsi que de la Partie A (vii) des Règles Générales du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada* est dans l'intérêt public et ne risque pas de compromettre la sécurité ferroviaire.

À ce titre, je, Brigitte Diogo, directrice générale, Sécurité ferroviaire, tel qu'autorisée par le ministre des Transports en vertu de l'article 45 de la LSF, soustrais par la présente les compagnies de chemin de fer énumérées à l'annexe A de l'application :

- du paragraphe 10(1) du *Règlement sur les normes de compétences des employés ferroviaires*; et
- des alinéas 7.1c) et 7.3d) du *Règlement concernant la sécurité de la voie*.

Ces exemptions sont sujettes à la condition suivante:

- Les compagnies de chemin de fer doivent tenir un registre de toute personne pour laquelle la période de qualification a été prolongée selon les conditions de cette exemption.

De plus, je, Brigitte Diogo, directrice générale, Sécurité ferroviaire, tel qu'autorisée par le ministre des Transports en vertu de l'article 45 de la LSF, soustrais également les compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales énumérées à l'annexe B de l'application de la Partie A (vii) des Règles Générales du *Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada*.

Cette exemption est sujette à la condition suivante :

- Les compagnies doivent tenir un registre de toute personne pour laquelle la période de qualification a été prolongée selon les conditions de cette exemption.

Pour plus de certitude, ces exemptions ne soustraient pas les compagnies de leurs obligations de s'assurer que les personnes ont les connaissances nécessaires pour effectuer leurs tâches de façon sécuritaire.

Ces exemptions seront en vigueur jusqu'au 20 septembre 2020, ou jusqu'à ce que le ministre des Transports les annulent par écrit, s'il estime qu'elles ne sont plus dans l'intérêt public ou qu'elles risquent de compromettre la sécurité ferroviaire.



Directrice générale, Sécurité ferroviaire

MAR 20 2020

Date

LES COMPAGNIES FERROVIAIRES QUI PARTICIPENT À L'EXEMPTION**Compagnies de chemin de fer fédérales**

9961526 Canada Limited
BNSF Railway Company
Canadian Pacific Railway Company
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
Chemin de fer Québec North Shore & Labrador
City of Ottawa carrying on business as Capital Railway
Central Maine and Quebec Railway Canada Inc.
CSX Transportation, Inc.
Eastern Maine Railway Company
Goderich-Exeter Railway Company Limited
Great Canadian Raitour Company Ltd.
Hudson Bay Railway Company
Kettle Falls International Railway Company
Knob Lake and Timmins Railway Company Inc.
National Railroad Passenger Corporation (Amtrak)
Nipissing Central Railway
Norfolk Southern Railway Company
Pacific & Arctic Railway Navigation, British Columbia & Yukon Railway, British Yukon Railway dba
White Pass & Yukon Route Railroad (WP&YR)
RaiLink Canada Ltd.
St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc.
St. Paul & Pacific Northwest Railroad Company, LLC
The Essex Terminal Railway Company
The Toronto Terminals Railway Company Limited
Transport Ferroviaire Tshiuetin Inc. (Tshiuetin Rail Transportation Inc.)
Union Pacific Railroad Company
VIA Rail Canada Inc.

LES COMPAGNIES FERROVIAIRES QUI PARTICIPENT À L'EXEMPTION**Compagnies de chemin de fer fédérales**

9961526 Canada Limited
BNSF Railway Company
Canadian Pacific Railway Company
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
Chemin de fer Québec North Shore & Labrador
City of Ottawa carrying on business as Capital Railway
Central Maine and Quebec Railway Canada Inc.
CSX Transportation, Inc.
Eastern Maine Railway Company
Goderich-Exeter Railway Company Limited
Great Canadian Raitour Company Ltd.
Hudson Bay Railway Company
Kettle Falls International Railway Company
Knob Lake and Timmins Railway Company Inc.
National Railroad Passenger Corporation (Amtrak)
Nipissing Central Railway
Norfolk Southern Railway Company
Pacific & Arctic Railway Navigation, British Columbia & Yukon Railway, British Yukon Railway
dba White Pass & Yukon Route Railroad (WP&YR)
RaiLink Canada Ltd.
St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc.
St. Paul & Pacific Northwest Railroad Company, LLC
The Essex Terminal Railway Company
The Toronto Terminals Railway Company Limited
Transport Ferroviaire Tshiuetin Inc. (Tshiuetin Rail Transportation Inc.)
Union Pacific Railroad Company
VIA Rail Canada Inc.

Compagnies de chemin de fer locales

Battle River Railway NGC Inc.
Big Sky Railway Corp.
BioPower Sustainable Energy Corporation
Boundary Trail Railway Company, Inc.
Cando Rail Services Ltd.
Canfor Pulp Ltd. – Northwood Division
Cape Breton & Central Nova Scotia Railway Ltd.
Cargill Limited – Cargill Limitée
Carlton Trail Railway Company
Central Manitoba Railway Inc.
Chemin de fer de Québec-Gatineau Inc.
Chemin de fer Oxford Express Inc.
Chemin de fer Sartigan
Compagnie du Chemin de fer Roberval-Saguenay
Essar Steel Algoma Inc.
GIO Railways Corporation
Great Sandhills Railway Ltd.
Great Western Railway, Ltd.
Huron Central Railway Inc.
Kamloops Heritage Railway Society
Keewatin Railway Company
Koch Fertilizer Canada, ULC
Lake Line Railroad Inc.
Last Mountain Railway
Maska-Wa Transportation Association Inc.
Metrolinx
Ontario Northland Transportation Commission
Ontario Southland Railway Inc.
Pinnacle Renewable Energy Inc.
Prairie Rail Solutions Ltd.
Prudential Steel ULC
Railserve Inc.
Réseau de transport métropolitain
RIO Tinto Alcan
RTC Rail Solution Ltd.
Société du chemin de fer de la Gaspésie
Southern Rails Co-operative Ltd.
Southern Railway of British Columbia Limited
Stewart Southern Railway Inc.

The Vintage Locomotive Society Inc. O/A Prairie Dog Central Railway
Thunder Rail Ltd.
Torch River Rail Inc.
Trillium Railway Co. Ltd.
West Coast Express Limited
West Coast Railway Association